

Les propositions de la Commission
de Modernisation de l'Ordre judiciaire



Introduction



© Graur Razvan

En 2008 et en 2009, la Commission de Modernisation a signé un protocole de collaboration avec le ministre de la Justice et le SPF Justice. Dans ces conventions, différents engagements respectifs ont été pris par les signataires. Parmi ceux-ci, la Commission s'est engagée à travailler sur les processus de travail et à mener une réflexion en profondeur avec les acteurs de terrain.

Ce travail est arrivé à présent à son terme et la Commission est en mesure de formuler des propositions quant à la législation (chapitre 3) et aux processus de travail (chapitre 4). Ces propositions sont basées notamment sur une analyse de décisions pénales (chapitre 1) et sur une enquête réalisée auprès des greffes et des parquets (chapitre 2).

Les nombreux constats qui sont faits démontrent, s'il le fallait encore, la nécessité d'adopter une profonde réforme en y accordant le bénéfice de l'urgence. En effet, le manque de transparence, les tarifs excessifs et les contrôles désorganisés coûtent énormément d'argent au département de la justice.

Chapitre 1: Analyse des décisions judiciaires pénales

Les décisions analysées ont été prononcées en mars 2010 :

- > dans les cours d'appel de Bruxelles et de Mons,
- > dans les tribunaux de première instance de Bruxelles, Charleroi, Dinant, Gand, Louvain, Malines et Mons.

La Commission a visité pendant l'année 2011, deux cours d'appel et huit tribunaux de première instance.

La Commission de Modernisation a analysé, sous l'angle des frais de justice, 94 arrêts et 1 063 jugements - parmi lesquels une série d'ordonnances de non-lieu - tous définitifs¹ et tous prononcés durant le mois de mars 2010. Durant ce mois, 241 arrêts et 3 449 jugements ont été prononcés dans les sites visités. L'échantillon analysé représente respectivement 39 % et 30,8 % de l'activité pénale de ces entités judiciaires.

Les frais de justice comptabilisés dans l'échantillonnage s'élèvent à 621 338 euros. De ce montant, 77 788 euros (13 %) ont été mis à charge de l'État et le solde, soit 543 550 euros (87 %), a été imputé aux personnes condamnées.

Au total, les frais se répartissent de la manière suivante : téléphonie 36 %, expertise 32 %, frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port...) 22 %, commissions rogatoires internationales 4 %, dépannage et gardiennage 3 %, frais divers 2 % et frais non identifiés 1 %.

Au niveau des cours d'appel, les 94 arrêts examinés montrent une répartition très différente : les frais d'expertise représentent 48 %, les frais de procédure 42 %, les frais de téléphonie 3 %, les frais de dépannage et de gardiennage 1 % et les frais divers 1 % ; 5 % des frais n'ont pu être identifiés en raison d'un manque de détail.

Curieusement, les frais de téléphonie ne représentent que 3 % des frais ou 1 690 euros sur 121 696 euros comptabilisés !

Au niveau des tribunaux de première instance, ce sont les frais de téléphonie qui occupent la place la plus importante (39 %), suivis des frais d'expertise 30 %, des frais de procédure 21 %, des frais de commission rogatoire internationale 4 %, des frais de dépannage 3 % et des frais divers 3 %. Les statistiques ont été influencées par un dossier pénal pour lequel plus de 200 000 euros avaient été investis en téléphonie.

Il n'est pas inutile de rappeler que les frais de traduction et d'interprétariat restent à charge de l'État car ils sont non récupérables.

1. Les décisions définitives en matière correctionnelle englobent, outre les jugements définitifs de condamnation, des ordonnances d'assistance judiciaire, d'autres dites « Franchimont », de comparution immédiate, d'arrestation immédiate, de demandes de devoirs complémentaires... ainsi que des jugements d'avant-dire-droit, de réouverture de débats, de rectification, de dossiers d'intérêts civils...

Les visites en juridictions, l'analyse des jugements et des dossiers répressifs qui s'y rapportent, les rencontres et les discussions avec les acteurs de terrain nous conduisent à dresser une série de constatations générales.

> Il n'y a pas d'uniformité dans la méthode de travail suivie. Il existe également des méthodes de travail différentes au sein d'une même juridiction ; chacun fait comme il « pense » que cela doit être fait. Le manque de cohérence est flagrant.

> On retrouve régulièrement des erreurs de calcul dans les états de frais. Par exemple, la majoration de 10 % prévue par l'article 91 de l'AR du 28 décembre 1950 est appliquée une fois par le juge d'instruction et une seconde fois par le juge du fond !

Dans toutes les juridictions la majoration est de 10 % ; peu importe qu'il s'agisse d'une affaire criminelle ou correctionnelle. Alors que l'article 91 de l'AR du 28 décembre 1950 émet une hypothèse à 10 % et une autre à 5 %.

La majoration représente un forfait et couvre les frais de correspondance. Or, dans certaines juridictions, la majoration de 10 % est appliquée en plus des frais de correspondance (nombre d'envois recommandés).



© jscreationz

> En matière d'appel de police, les méthodes de travail diffèrent également d'une juridiction à l'autre. Certains juges condamnent uniquement aux frais relatifs à l'appel de police, d'autres mentionnent, outre les nouveaux frais (d'appel) ceux repris au jugement du tribunal de police. D'autres encore, mais

plus rarement, reprennent les montants des frais des deux instances dans le dispositif.

> Les formulaires utilisés pour les états de frais sont très souvent obsolètes. Ainsi, ils reprennent parfois des postes très peu utilisés alors que le poste « téléphonie », par exemple, n'y est pas repris !

> Les juridictions ne comptabilisent pas toutes les mêmes frais. Par exemple, dans certains cas, on porte les frais de la copie conforme délivrée pour la notification du jugement à charge du condamné, dans d'autres cas, cette copie conforme n'est pas comptabilisée. Certains greffes font payer les copies délivrées pour la commission de probation, d'autres pas, etc.

- > Des différences sont également constatées en ce qui concerne les états de frais complémentaires, certaines juridictions majorent les frais de 10 %, d'autres pas.
- > Dans plusieurs dossiers, il a été constaté, que malgré le fait que le jugement ordonne la confiscation d'un véhicule, la police ou des garages transmettent encore des factures pour l'entreposage de ce véhicule jusqu'à une date étant de parfois six mois ultérieure à ce jugement (qui était définitif).
- > Dans le même ordre d'idées, des états d'honoraires d'expert arrivent régulièrement après le prononcé de la décision. Ainsi, l'exemple suivant : un rapport d'expertise a été déposé en novembre 2009, un jugement a été prononcé en mars 2010, l'état de frais a été taxé par le juge d'instruction en avril 2010, soit après le jugement ! Et donc, il n'a pas été comptabilisé dans les frais de justice et il n'a pas fait l'objet d'un état de frais complémentaire !
- > En matière d'expertise, trop souvent l'état de frais n'accompagne pas le rapport dans le dossier judiciaire. Le juge ne peut pas alors condamner aux frais.
- > Lors de l'examen des dossiers judiciaires, la Commission de Modernisation n'a pas trouvé de décisions rendues par la Commission des frais de justice, instance de recours en cas de contestation !

- > Dans toutes les juridictions visitées, la Commission a trouvé des états d'honoraires sur lesquels ne figurait pas la mention « taxé pour la somme de ... ».
- > Dans deux juridictions, il a été constaté que certains dossiers contenaient une impression de la page « frais » de l'application REA/TPI. Cependant, si des états d'honoraires étaient parvenus au greffe après l'impression, le dossier n'était pas mis à jour.
- > L'examen des chiffres, tribunal par tribunal, montre des disparités très importantes qui empêchent de tirer des conclusions univoques. Toutefois, on ne peut manquer de s'interroger sur certains faibles montants en téléphonie (Charleroi et Malines) – parfois même inexistantes (Dinant). Ce constat renforce l'idée selon laquelle les factures de téléphonie ne sont pas classées dans le dossier judiciaire.
- > Autre constat interpellant : la fluctuation des frais mis à charge de l'État, variant de 0,47 % à Mons à 48 % à Charleroi...



© Stock.xchng

Chapitre 2 : Enquête auprès des greffes et des parquets

L'enquête a été réalisée en février 2011 auprès de tous les greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.

Au niveau du ministère public, les parquets de police, d'instance et généraux ont également participé à l'enquête.

Le taux de réponse a été particulièrement élevé puisqu'il atteignait

94 %.

56 questions ont été posées, certaines appelaient une réponse par oui ou par non ; d'autres par contre attendaient une réponse ouverte.

Les questions ont été préparées par une équipe mixte du SPF Justice et de la Commission de Modernisation.

Nous vous présentons une analyse portant sur une partie des questions. Si vous souhaitez consulter l'enquête dans sa globalité, il vous suffit de vous rendre sur le site de la Commission (www.cmro-cmoj.be).



© jannoon028



LE SERVICE FRAIS DE JUSTICE

68 % des greffes et des parquets ont constitué un service frais de justice en leur sein. Cette matière occupe bon nombre de personnes qui, pour traiter les frais, utilisent une liste de codes ; tel est le cas dans 92 % des greffes et dans seulement 33 % des parquets.

L'OUTIL INFORMATIQUE

52 % des parquets et 76 % des greffes utilisent une application informatique fournie par le service informatique du département de la justice. On apprend aussi que 33 % des parquets ont élaboré un système informatisé « maison » ainsi que 28 % des greffes. Les systèmes informatiques des greffes et des parquets ne sont pas compatibles entre eux, ce qui a pour conséquence l'absence d'échange d'informations. Il en est de même entre l'application JIOR utilisée dans les cabinets d'instruction et le greffe du tribunal de première instance.

LA PROVISION DES GREFFES

Le système de paiement actuellement en vigueur ne permet pas aux parquets d'assurer le paiement des frais qu'ils traitent. Ceux-ci sont payés par le SPF Justice. Les parquets n'ont aucune vue sur le processus de paiement au sein du département.

Chaque greffe assure le paiement d'une série de frais et dispose à cet effet d'une provision qui lui permet de fonctionner pendant trois mois. 83 % des greffes estiment cette provision suffisante. Le renouvellement de la provision s'opère dans un délai de 3 à 4 mois pour 69 % des greffes et de moins de 3 mois pour 31 %.

Ce délai d'attente répond-il aux besoins des greffes ?

Dans 50 %, toujours ; 40 % parfois ; 7 % rarement et 3 % jamais.

Toutefois, 60 % des greffes estiment que ce délai d'attente a engendré des retards dans les paiements. 72 % des greffes ont déjà dû solliciter une augmentation de la provision.

80 % des greffes ne disposent que d'un seul compte bancaire « frais de justice ». Parmi les 20 % qui disposent de plusieurs comptes, certains utilisent un compte bancaire spécifique pour les constitutions de partie civile.

LES PAIEMENTS

Les paiements se font encore en liquide dans 30 % des cas, par virement dans 28 %, par PC Banking dans 27 % et par chèque postal dans 15 %.

15 % des paiements se font quotidiennement, 24 % hebdomadairement, 28 % plusieurs fois par semaine et 33 % à une autre fréquence.

Les paiements se font selon un ordre chronologique dans 49 % des greffes, par type de frais dans 23 %, selon l'urgence dans 25 % et d'une autre manière dans 3 %.

92 % des paiements sont enregistrés dans une application informatique, seuls 8 % sont inscrits dans un registre papier.

20 % seulement des greffes joignent au dossier judiciaire une copie de la pièce financière ou de la preuve de paiement.

91 % des parquets ne connaissent pas le montant du budget du greffe de la juridiction avec laquelle ils collaborent et seulement 5 % reçoivent une information lorsque le budget est épuisé.

DANS LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES FRAIS DE JUSTICE, LE CONTRÔLE DEVRAIT OCCUPER UNE PLACE ESSENTIELLE. AUSSI, IL EST INTÉRESSANT DE SAVOIR COMMENT CE CONTRÔLE SE DÉROULE DANS LA RÉALITÉ D'AUJOURD'HUI.

Dans 81 % des greffes et dans 74 % des parquets, la personne qui réceptionne la pièce financière assure un premier contrôle. Globalement, le contrôle porte sur la vérification des tarifs, la concordance avec le réquisitoire, le lien avec un dossier judiciaire, la présence de pièces originales et d'annexes.

Dans 98 % des greffes et dans seulement 65 % (!) des parquets, si un désaccord surgit, la pièce est soumise au magistrat taxateur.

Les pièces financières sont dans 33 % des greffes traitées quotidiennement, dans 27 % plusieurs fois par semaine, dans 27 % hebdomadairement et dans 13 % autrement. Dans les parquets, les pièces financières sont soumises au magistrat taxateur quotidiennement dans 54 %, plusieurs fois par semaine dans 23 %, hebdomadairement dans 9 % et à un autre rythme dans 14 %.

Dans les parquets, les pièces financières ainsi vérifiées sont taxées par le magistrat requérant dans 54 % des cas, soit une fois sur deux. Et donc, dans 46 % des cas, la pièce est taxée par un magistrat qui n'a pas requis la mission ! Cela peut être le magistrat de référence frais de justice, le magistrat de service, le magistrat sur place ou encore un premier substitut.

À la question : un nouveau contrôle est-il effectué après taxation ? 32 % des parquets répondent affirmativement et donc 68 % ne réalisent plus de contrôle.



À l'occasion de ce second contrôle, 65 % déclarent retourner la pièce vers le magistrat taxateur en cas de désaccord. La pièce financière taxée est jointe au dossier judiciaire dans 96 % des cas.

Les parquets ne sont pas informés des paiements effectués par le greffe, ni de ceux effectués par le SPF Justice et ne disposent donc pas de la preuve des paiements.

Dans un greffe sur deux, une copie de la pièce taxée n'est pas jointe au dossier judiciaire. Et lorsque le paiement a été effectué, 8 greffes sur 10 reconnaissent ne pas verser la preuve du paiement au dossier judiciaire.

Existe-t-il un registre dans lequel sont inscrits les différents mouvements (en interne) de la pièce financière ?

61 % des parquets interrogés répondent affirmativement, pour seulement 45 % des greffes. Quand ce registre existe, il s'agit dans 8 cas sur 10 d'une application informatique.

Une sous-farde « frais de justice » est utilisée dans 54 % des parquets francophones et 83 % des parquets néerlandophones. Par contre dans les greffes, le pourcentage d'utilisation chute pour à peine effleurer le seuil de 26 % !

L'état de frais de liquidation existe et est utilisé dans 43 % des greffes et dans 34 % des parquets. Cet état distingue les frais non récupérables et les autres, du moins dans 72 % des parquets et dans 56 % des greffes.

Tant les greffes (85 %) que les parquets (71 %) estiment les états de frais suffisamment clairs pour permettre un contrôle.

Il était important de connaître l'état des relations entre les greffes et les parquets d'une part, et le service des frais de justice du SPF Justice, d'autre part.

LES CONTACTS AU SEIN DES GREFFES ET DES PARQUETS

7 greffes sur 10 et 9 parquets sur 10 ont désigné une personne de référence avec qui tous travaillent. À côté de cette personne, il existe aussi un magistrat de référence frais de justice par parquet et par juridiction. 93 % du personnel frais de justice des parquets le connaissent ; par contre dans les greffes, seuls 42 % déclarent le connaître. Travaille-t-on avec lui ? Dans les parquets, 45 % disent toujours, 19 % parfois, 18 % rarement et 18 % jamais. Dans les greffes, 12 % toujours, 16 % parfois, 16 % rarement et 56 % jamais !

LES CONTACTS AVEC LE SERVICE DES FRAIS DE JUSTICE DU SPF JUSTICE

Globalement, l'appréciation est bonne. 54 % des greffes et 73 % des parquets estiment que le SPF est toujours joignable. D'autres, respectivement à concurrence de 43 % et 27 %, estiment qu'il est parfois joignable. En moyenne, 76 % des sondés considèrent que le service répond toujours aux questions, dans un délai jugé satisfaisant par 66 % d'entre eux. L'information fournie est jugée par les acteurs de terrain comme : complète (24 % en moyenne), plutôt complète (58 % des greffes et 67 % des parquets), plutôt incomplète (15 % des greffes et 2 % des parquets) et incomplète (3 % des greffes et 6 % des parquets). Tant les greffes (61 %) que les parquets (67 %) souhaiteraient avoir une personne de contact au sein du service.

LES CONTACTS AVEC LES PRESTATAIRES DE SERVICE

Bien évidemment, les greffes et les parquets entretiennent de nombreux contacts avec les prestataires de service. Comment se déroulent-ils ? Les services judiciaires déclarent recevoir des rappels suite à des retards de paiement ; pour les parquets : 16 % d'entre eux n'en reçoivent pas, 32 % un peu, 26 % moyennement et 26 % énormément ! Pour les greffes : 24 % pas du tout, 33 % un peu, 29 % moyennement et 14 % énormément.

Au niveau des plaintes des prestataires de service, la situation se présente de la manière suivante. Dans les parquets, 19 % n'en reçoivent pas, 39 % un peu, 17 % moyennement et 25 % énormément. Dans les greffes, 24 % n'en reçoivent pas, 40 % un peu, 24 % moyennement et 12 % énormément.



CAMPAGNE DE SENSIBILISATION, CYCLE DE FORMATION ET TRAVAUX DE LA COMMISSION DE MODERNISATION

Au cours de l'année 2010, le SPF Justice et la Commission de Modernisation ont organisé une campagne de sensibilisation orientée vers les magistrats et le personnel judiciaire impliqué dans la gestion des frais de justice. Cette campagne a été suivie d'un cycle de formation élaboré par l'Institut de formation judiciaire. Il était intéressant de savoir quel avait été le retentissement de ces deux initiatives au niveau du terrain. Au cours de l'année 2010, la Commission a également édité un rapport. A-t-il été lu, comment est-il jugé, etc. ?

74 % des parquets et seulement 58 % des greffes ont eu connaissance de la campagne de sensibilisation ; 61 % des parquets y ont participé alors qu'à peine 28 % des greffes ont répondu présents !

Quant à la formation, 60 % des parquets et 58 % des greffes en ont eu connaissance. Le taux de participation a été faible, 40 % dans les parquets et 21 % dans les greffes.

50 % des greffes connaissent le rapport « Frais de justice » de la CMOJ.

Dans les greffes, ce rapport a été lu entièrement par 23 % ; 35 % ont pris connaissance de quelques parties et 42 % l'ont feuilleté. Parmi ceux qui l'ont lu, 26 % le jugent intéressant, 58 % plutôt intéressant et 16 % plutôt inintéressant.

53 % des parquets connaissent le rapport des frais de justice. Il a été lu entièrement par 45 %, 52 % ont pris connaissance de quelques parties et 3 % l'ont feuilleté. Il faut toutefois noter que près de 50 % n'ont pas répondu à cette question ! Le rapport est jugé majoritairement plutôt intéressant.

Plus de 90 % des acteurs souhaitent recevoir plus systématiquement des informations ciblées sur les frais de justice.

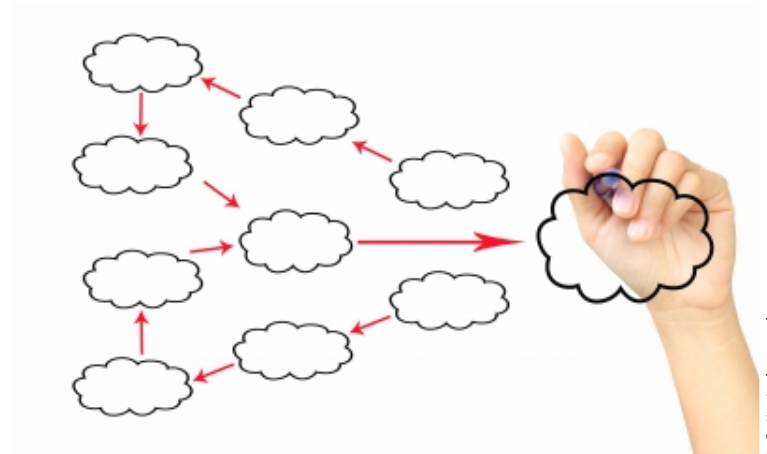
Chapitre 3 : La législation

La Commission n'entend pas revenir sur la tourmente judiciaire qui a emporté les différentes réglementations « frais de justice ». Plusieurs arrêtés royaux pris consécutivement ont fait l'objet d'annulation par le Conseil d'état.

Aujourd'hui, l'Ordre judiciaire doit travailler avec une législation qui repose sur un ensemble quelque peu hétéroclite à savoir, la loi-programme du 27 décembre 2006 (les dispositions concernent principalement la définition des frais de justice, le rôle du magistrat, la procédure de paiement et l'examen des recours par la Commission des frais de justice), sur l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (qui contient la liste des frais de justice et les processus) et l'arrêté royal du 27 novembre 2007 (qui concerne principalement les expertises en matière d'ADN), sans oublier quelques circulaires ministérielles.

Depuis plus de quatre ans, la Commission plaide pour l'adoption d'une législation rénovée, clarifiée et simplifiée. Tout d'abord, il est nécessaire d'adopter une loi contenant les principes fondamentaux, fixant la responsabilité des uns et des autres et arrêtant un processus unique. Ensuite, un arrêté royal doit être adopté, il contiendra le tarif des différents frais et toutes les mesures d'exécution prévues par la loi.

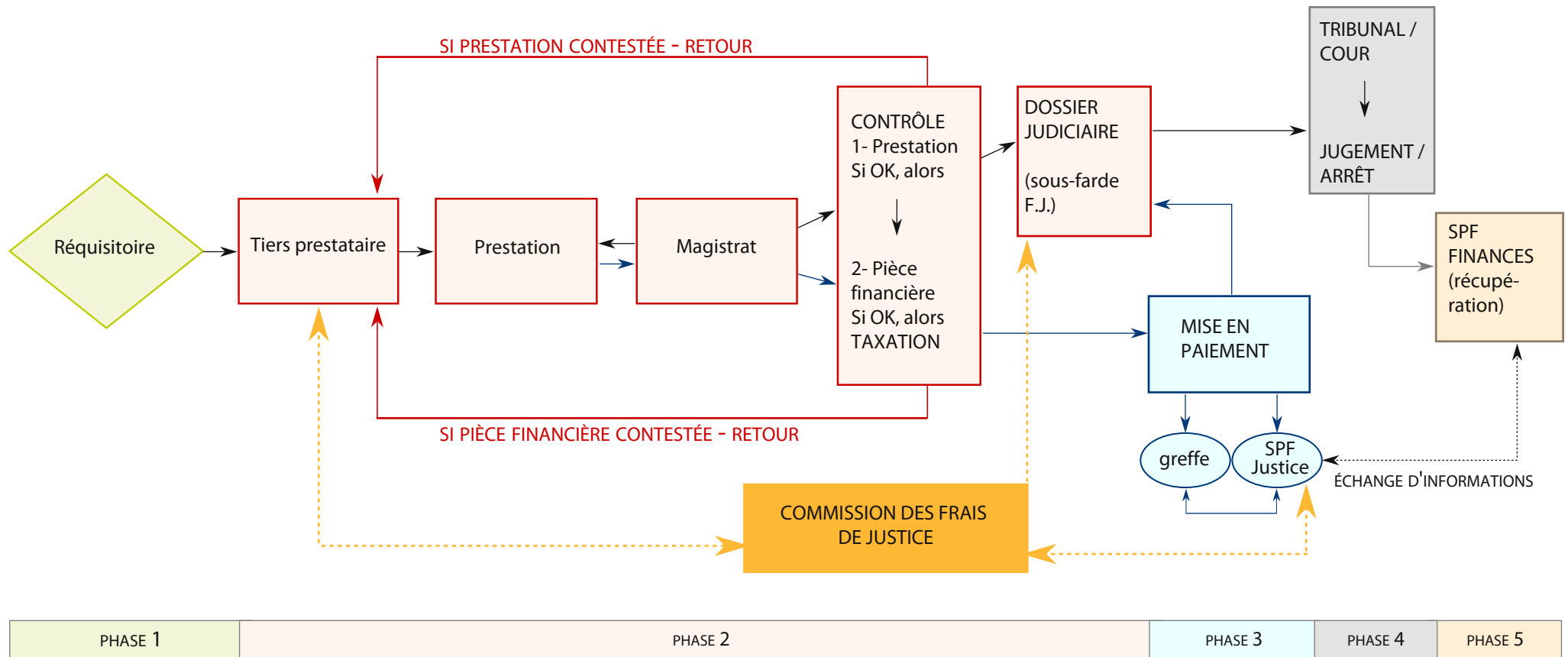
Une fois qu'une nouvelle législation aura été adoptée, il sera possible d'uniformiser en profondeur les méthodes de travail, de mettre un terme aux comptabilisations variées (trop souvent inexactes) des frais, d'introduire des documents uniques et de standardiser les jugements en ce qui concerne les différents frais et autres indemnités.



© Sujin Jetkasettakorn

Chapitre 4 : Les processus de travail

La Commission de Modernisation recommande, sur la base des travaux menés sur le terrain, un processus de travail représenté schématiquement ci-dessous. Plusieurs phases ont été identifiées. Elles sont développées dans les pages suivantes.



PHASE 1 : LE RÉQUISITOIRE

Le réquisitoire est le document qui contient la décision d'un magistrat (du siège ou du ministère public) ou d'un policier, par laquelle il confie une mission à un tiers (prestataire).

Cette première phase est essentielle dans le processus de traitement des frais de justice, car elle engage l'État à l'égard d'un tiers qui deviendra un de ses créanciers. Cette phase doit être clairement identifiée avec toutes les précisions nécessaires.

1. Pour garantir une traçabilité fiable, l'utilisation d'une application informatique unique s'impose indiscutablement. La Commission de Modernisation se réfère à ce qu'elle a écrit, en octobre 2009, lors de l'évaluation du programme informatique mis en test pendant plusieurs années dans les parquets de Louvain et de Nivelles (www.cmro-cmoj.be).

L'application informatique devra comporter des champs relatifs au réquisitoire, autrement dit à la commande passée et qui engage l'État. Les informations suivantes devront être impérativement encodées :

- > prescripteur : identification du magistrat ou du service de police grâce à l'utilisation d'un numéro personnel ;
- > prescription : nature de celle-ci et éventuellement évaluation de son coût ;
- > date de la prescription ;
- > tiers-prestataire : identification grâce à l'utilisation d'un numéro personnel (registre national ou numéro d'entreprise Banque Carrefour des Entreprises) ;
- > numéro de notice : lien avec le dossier judiciaire.

L'existence de ces cinq champs permettra de garantir une traçabilité de la prescription mais aussi permettra d'avoir une vue générale, quotidienne et actualisée de tous les engagements contractés par l'Ordre judiciaire.

L'application informatique doit générer, à la demande, un relevé de tous les frais de justice exposés.

2. Parallèlement, chaque dossier judiciaire devra comporter une sous-farde « frais de justice » qui contiendra toutes les pièces financières relatives aux devoirs accomplis ainsi que le relevé des frais. Idéalement, la même couleur de sous-farde devra être utilisée dans toutes les juridictions du pays.

L'existence de cette sous-farde facilitera la tâche du juge lorsqu'il devra trancher la question des frais de justice exposés. Le contrôle de la sous-farde relèvera de la responsabilité du greffier.

3. Un travail important doit être mené quant au contenu du réquisitoire. Ce travail se déclinera en termes d'exactitude et de précision dans le libellé. Il faudra aussi standardiser les réquisitoires les plus courants.
4. Une autre innovation importante portera sur la standardisation des méthodes de travail dans toutes les juridictions. Cet effort sera grandement facilité par la mise en place et l'utilisation d'une application informatique, telle que celle décrite ci-dessus.

PHASE 2 : L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESTATION ET LE RETOUR DU DEVOIR

Cette deuxième phase est extrêmement complexe car elle implique l'intervention de différents acteurs judiciaires mais aussi parce qu'une nouvelle pièce (financière) est introduite dans le processus. Il s'agit de la facture ou de la note d'honoraires. Dès lors, l'opération de contrôle va se doubler : elle portera à la fois sur la prestation elle-même (accomplie par le tiers-prestataire), mais aussi sur la pièce financière qui devra comporter toutes les informations nécessaires.

1. Contrôle de la prestation

Il faudra tout d'abord vérifier si la prestation est en adéquation avec le réquisitoire.
Il faudra évaluer la qualité de la prestation.
Il faudra vérifier la durée de la prestation.
Il faudra vérifier le délai dans lequel cette (ces) prestation(s) est (sont) intervenue(s). Le délai est-il raisonnable ? Est-il conforme à la demande du magistrat.

Qui contrôle ?

Seul le magistrat peut procéder à ce contrôle. Il paraît être le seul habilité à apporter une réponse aux différentes questions posées.

2. Contrôle de la pièce financière

Une série de vérifications devront avoir lieu préalablement à la taxation. Elles concernent les éléments suivants : respect du tarif légal, présence des motions obligatoires, nombre d'exemplaires originaux, absence de « doublon », qualité du prestataire.
Si ces contrôles préalables s'avèrent concluants, le document peut être soumis au magistrat pour taxation.

Qui contrôle ?

Un collaborateur du magistrat, comme par exemple un greffier ou un secrétaire de parquet.

3. Ces contrôles peuvent déboucher sur une décision :

- > de renvoi vers le tiers-prestataire en cas de contestation du magistrat ;
- > de taxation correspondant au montant indiqué par le prestataire ;
- > de taxation adaptée (réduite) et motivée.

Il y aura lieu de s'assurer que les différents contrôles ont laissé des traces dans le système informatique et dans le processus administratif : traces indispensables pour mener à bien les contrôles ultérieurs effectués alors par le juge du fond.

4. Il faudra déposer dans la sous-farde « Frais de justice » la pièce financière, et dans le dossier de procédure, le résultat de la prestation (rapport d'expertise par exemple).



PHASE 3 : LA MISE EN PAIEMENT

Cette phase est de nature comptable et elle s'accomplira au moyen d'une application informatique unique et commune à toutes les juridictions. L'application, CGAB, est déjà utilisée par le SPF Justice avec satisfaction. Si elle est utilisée pour l'Ordre judiciaire, elle présentera le grand avantage de fournir une totale transparence du processus de mise en paiement. L'utilisation du CGAB par toutes les juridictions représentera une avancée considérable. Il faudra toutefois prévoir pour les parquets un accès à cette application pour leur permettre de consulter toutes les informations comptables (exigence de transparence).

En cas de contestation...

L'instance de recours compétente pour toutes les contestations portant sur frais de justice s'appelle la Commission des frais de justice. Elle est installée auprès du SPF Justice, elle est toutefois indépendante. Elle peut être saisie par le SPF Justice ou par le tiers-prestataire de service.

Son rôle et sa jurisprudence sont aujourd'hui trop méconnus, les décisions rendues ne sont pas toujours portées à la connaissance des autorités, elles ne sont pas toujours versées au dossier judiciaire ou elles sont parfois communiquées après le prononcé de la décision définitive.

Dans le cadre de l'adoption d'un nouveau processus, il est essentiel de repenser cette instance de recours, ainsi que la procédure de recours. Quelle que soit la direction prise, il y aura lieu de faire en sorte que les décisions rendues fassent l'objet d'une publicité certaine vis-à-vis des autorités judiciaires. De plus, l'application informatique devra faire apparaître l'introduction d'un recours devant la Commission des frais de justice et l'état d'avancement de celui-ci.



PHASE 4 : LA DÉCISION JUDICIAIRE

Ici aussi, plusieurs contrôles sont à effectuer ; tout d'abord celui du greffier d'audience qui devra vérifier :

- > la présence de la sous-farde « Frais de justice » ;
- > la présence des pièces financières dans celle-ci ;
- > et enfin, la correspondance entre ces dernières et le relevé.

Il appartiendra au juge du fond de vérifier les pièces justificatives, de trancher toute contestation soulevée par les parties et de condamner aux frais de justice récupérables si la culpabilité est établie et éventuellement de délaisser certains frais à charge de l'État.

Le parquet devra remplir un rôle actif et apprécier si le juge du fond aura bien imputé les frais récupérables.

Une procédure d'appel simplifiée et rapide devra être élaborée pour toute contestation portant sur les frais de justice.

Une procédure spécifique devra être prévue lorsque des frais de justice devront être mis à charge du condamné, donc après le prononcé de la décision. Une procédure contradictoire initiée sur requête du ministère public paraît indiquée.

PHASE 5 : LA RÉCUPÉRATION

La décision judiciaire qui condamne au remboursement des frais de justice devra être notifiée au Receveur des domaines du SPF Finances.

Le greffier transmettra la décision définitive.

Un nécessaire échange d'informations devra alors intervenir entre le département des Finances et l'Ordre judiciaire (comme par exemple l'exécution de la décision en cas d'emprisonnement, de la mise en liberté). Le receveur des domaines devra informer le ministère public de ses tentatives de récupération des frais recouvrables.

Au niveau du SPF Finances, il faudra faire une distinction entre les frais de justice sensu stricto et les différentes amendes et/ou indemnités mises à charge des condamnés.

L'échange des informations devra se faire par voie électronique avec un maximum d'automatisation et de transparence.

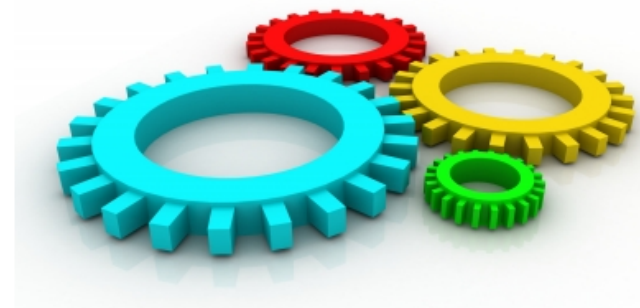
Conclusions

AU TERME DE SES TRAVAUX, LA COMMISSION DE MODERNISATION A PU CONSTATER :

1. Un manque d'uniformité des méthodes de travail (entre les juridictions ou au sein d'une même juridiction).
2. Un manque de communication entre les acteurs judiciaires et entre les greffes et parquets.
3. Un manque de transparence dans les processus de travail.
4. Un trop grand compartimentage des tâches qui conduit à une déresponsabilisation.
5. Le caractère obsolète des outils (« facturier » papier ou systèmes faits « maison »).
6. Le besoin d'un soutien informatique et d'une application informatique performante.
7. Le besoin d'une politique de formation professionnelle.
8. Une trop grande diversité dans les modes de paiement : les paiements en liquide doivent disparaître.
9. Le manque de notoriété du magistrat de référence au sein des services judiciaires ; son rôle doit également être précisé.
10. Le besoin de mieux cibler et d'évaluer les campagnes de sensibilisation et d'information.

LES DÉCISIONS À PRENDRE

1. **Adopter une législation, prendre les arrêtés d'exécution et les circulaires ministérielles.**
2. **Mettre à la disposition des entités judiciaires un outil informatique performant et adapté.**
3. **Définir des méthodes de travail uniformes et conformes aux nouvelles dispositions.**
4. **Impliquer les autorités judiciaires.**
5. **Développer des cursus de formation professionnelle.**



© jscreationz

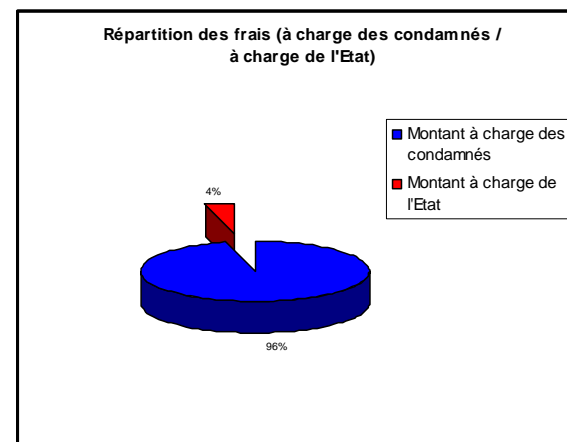
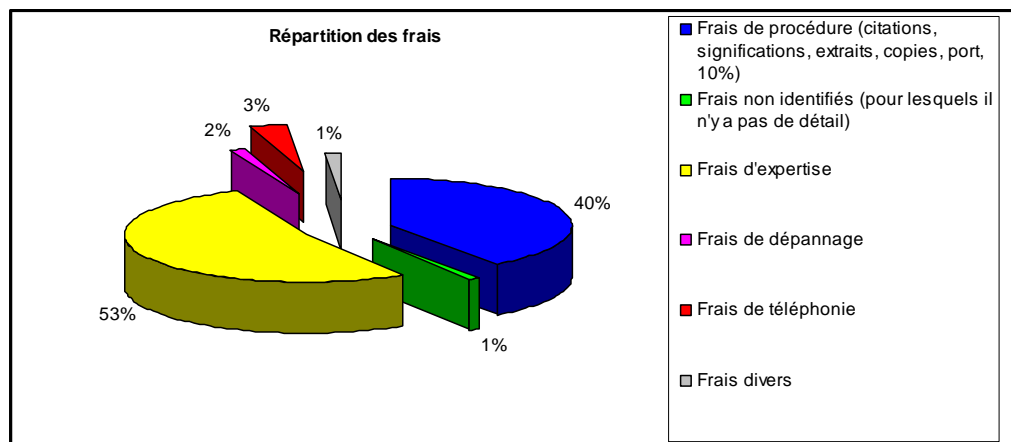
ANNEXE : Analyse des décisions judiciaires pénales

Vous trouverez ci-après les données chiffrées relatives à l'analyse des décisions prononcées en mars 2010 :

- > dans les cours d'appel de Bruxelles et de Mons,
- > dans les tribunaux de première instance de Bruxelles, Charleroi, Dinant, Gand, Louvain, Malines et Mons.

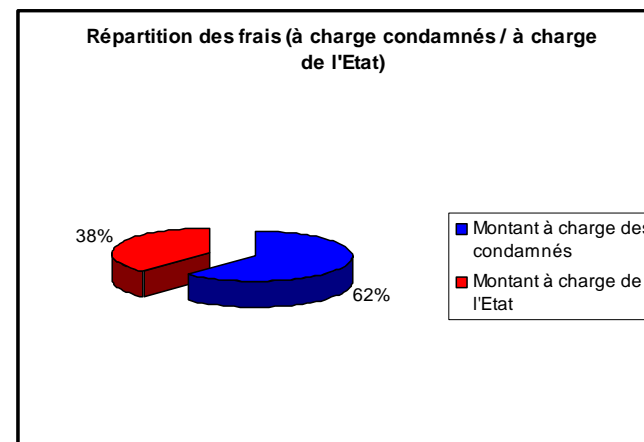
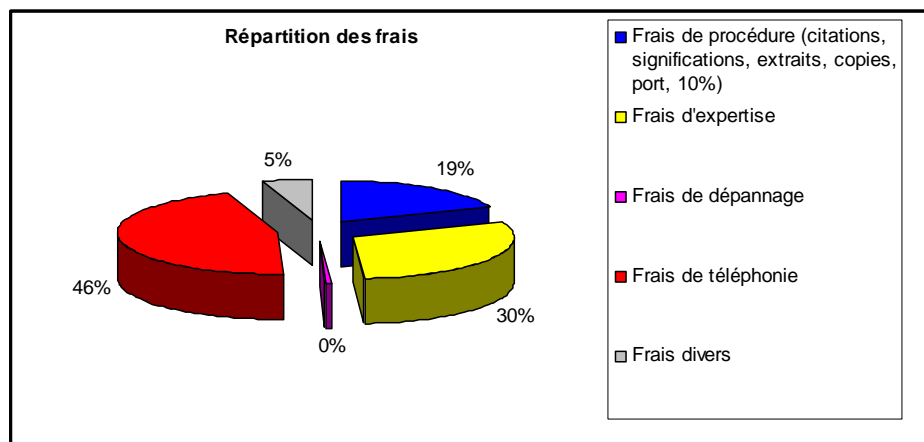
ANALYSE DES DONNEES DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	189
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	non comptabilisé
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés (les dossiers faisant plusieurs cartons ne nous ont pas été présentés)	70
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers examinés)	37 598
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	---
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	37 598
	Frais mis à charge de l'Etat	1 533
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	15 091
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	356
	Frais d'expertise	19 833
	Frais de dépannage	584
	Frais de téléphonie	1 225
	Frais divers	510
3	Frais mis à charge de l'Etat	1 533
4	Frais non portés en compte	Impossibilité à chiffrer



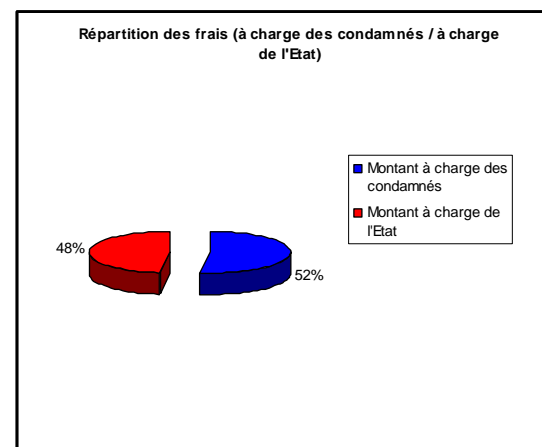
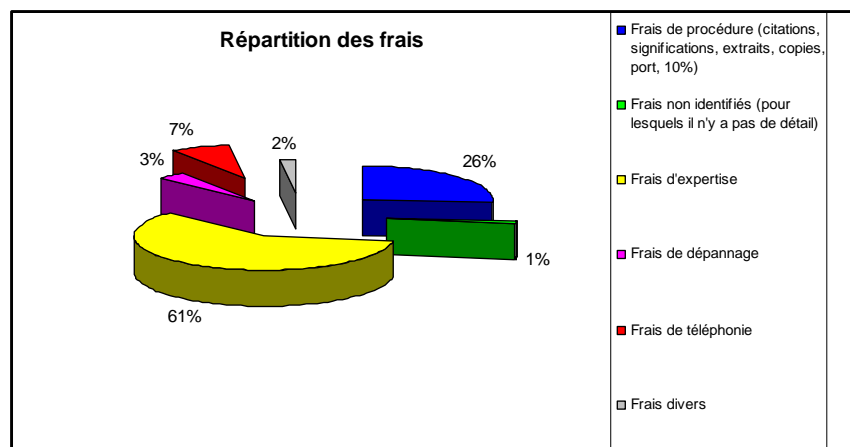
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	1 179
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	non comptabilisé
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	107
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a)	---
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	---
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	57 445
	Frais mis à charge de l'Etat	21 837
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	10 828
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	0
	Frais d'expertise	17 262
	Frais de dépannage	266
	Frais de téléphonie	26 162
	Frais divers	2 927
3	Frais mis à charge de l'Etat	21 837
4	Frais non portés en compte	2 646



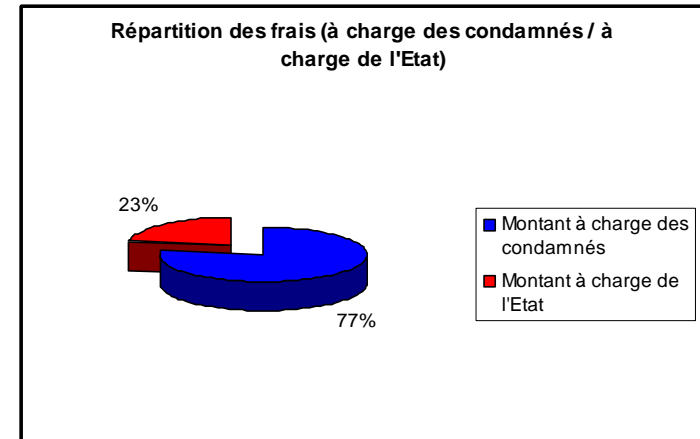
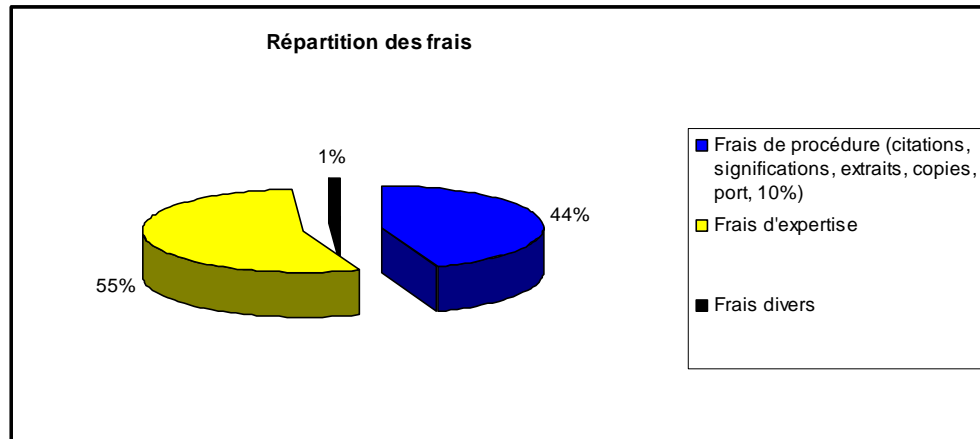
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CHARLEROI

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	446
	Nombre de décisions examinées	290
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	131
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	124
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a)	41 140
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	5 202
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	35 938
	Frais mis à charge de l'Etat	17 306
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	9 326
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	511
	Frais d'expertise	21 505
	Frais de dépannage	1 205
	Frais de téléphonie	2 649
	Frais divers	742
3	Frais mis à charge de l'Etat (dans les dossiers examinés)	17 306
4	Frais non portés en compte	1 541



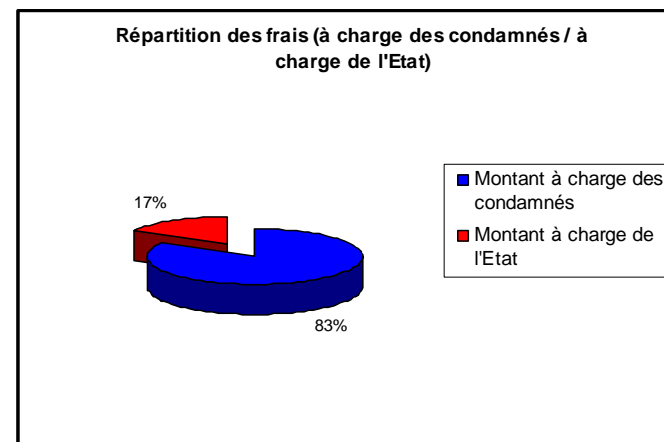
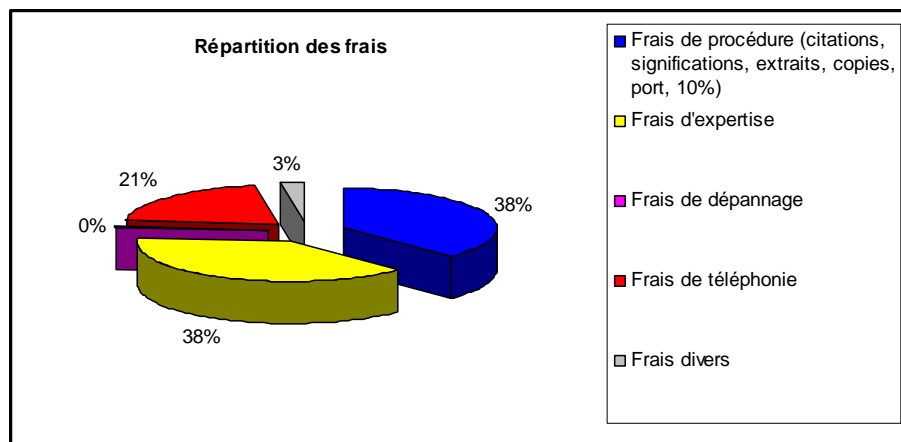
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DINANT

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	114
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	88
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	86
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a)	18 810
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	229
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	18 581
	Frais mis à charge de l'Etat	4 226
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	8 350
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	0
	Frais d'expertise	10 249
	Frais de dépannage	0
	Frais de téléphonie	0
	Frais de CRI	0
	Frais divers	211
3	Frais mis à charge de l'Etat	4 226
4	Frais non portés en compte	914



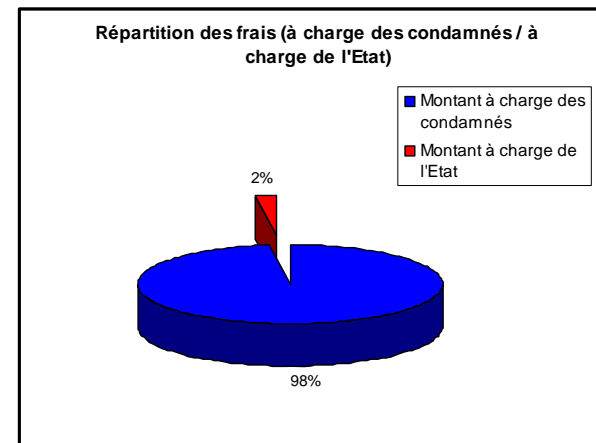
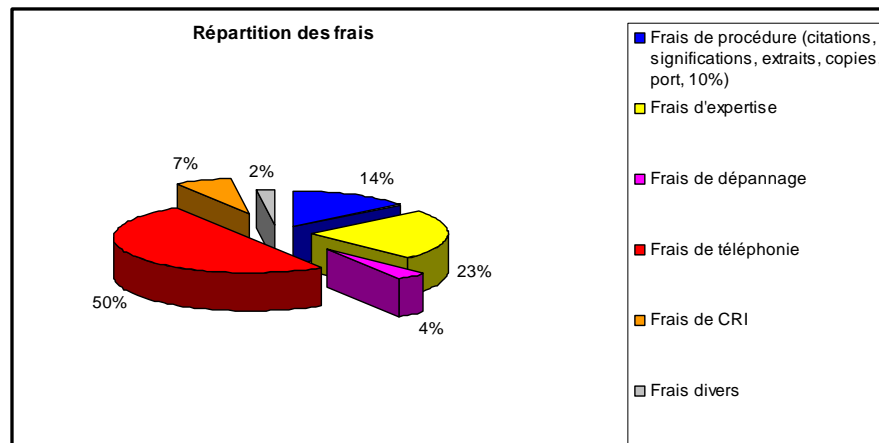
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAND

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	575
	Nombre de décisions examinées	242
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	non comptabilisé
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	107
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a)	---
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	---
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	22 076
	Frais mis à charge de l'Etat	
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	8 356
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	0
	Frais d'expertise	8 482
	Frais de dépannage	83
	Frais de téléphonie	4 600
	Frais de CRI	0
	Frais divers	554
3	Frais mis à charge de l'Etat	
	Sur le montant des frais des dossiers présents	3 710



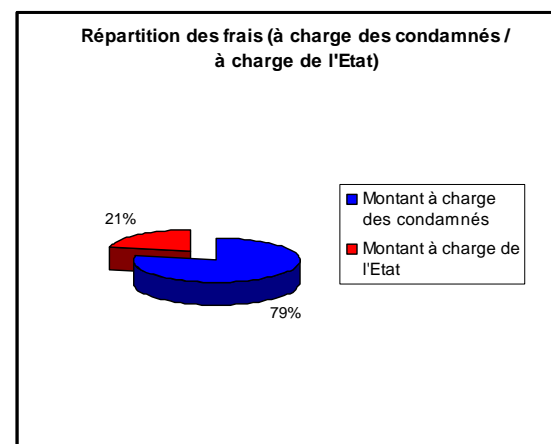
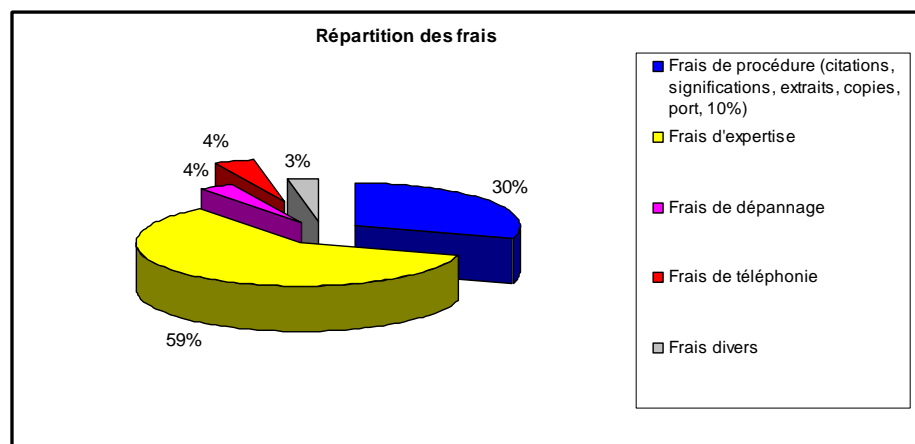
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOUVAIN

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	322
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	204
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	202
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a) - ! 1 dossier à + de 200.000€	293 547
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	5 364
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	288 182
	Frais mis à charge de l'Etat	6 621
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	41 724
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	0
	Frais d'expertise	66 725
	Frais de dépannage	10 262
	Frais de téléphonie	144 192
	Frais de CRI	19 079
	Frais divers	6 201
3	Frais mis à charge de l'Etat	6 621
4	Frais non portés en compte	216



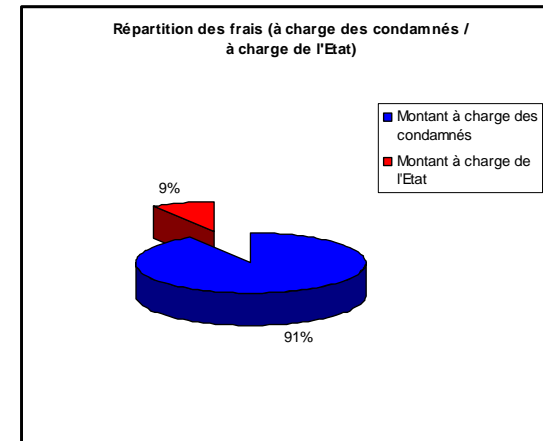
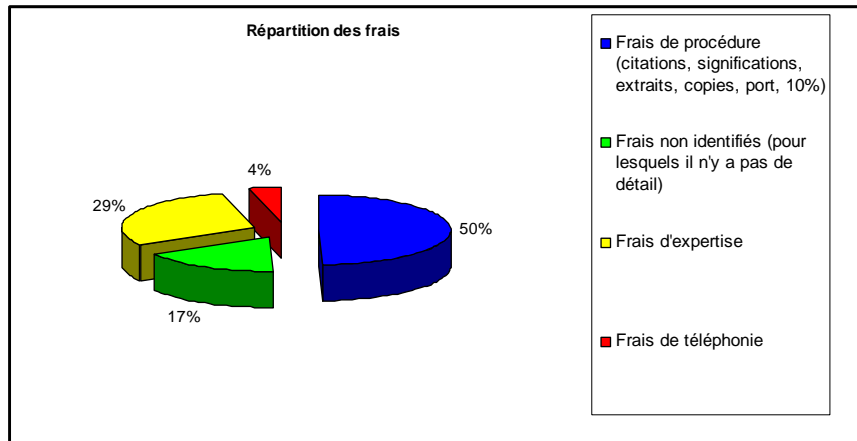
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MALINES

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	213
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	126
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés (tous les dossiers étaient disponibles)	126
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a)	43 811
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	0
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	43 811
	Frais mis à charge de l'Etat	9 238
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	13 041
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	0
	Frais d'expertise	26 137
	Frais de dépannage	1 552
	Frais de téléphonie	1 788
	Frais divers	1 292
3	Frais mis à charge de l'Etat	9 238
4	Frais non portés en compte	1 809



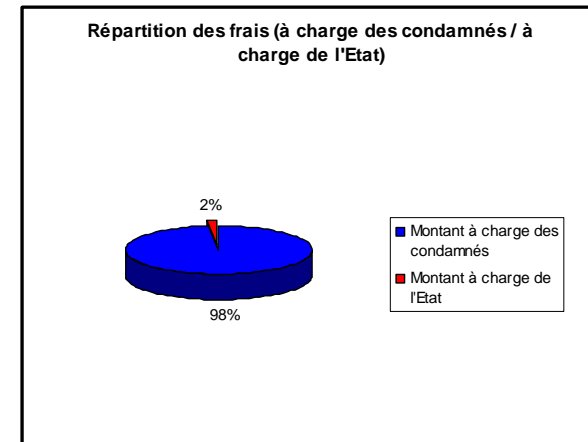
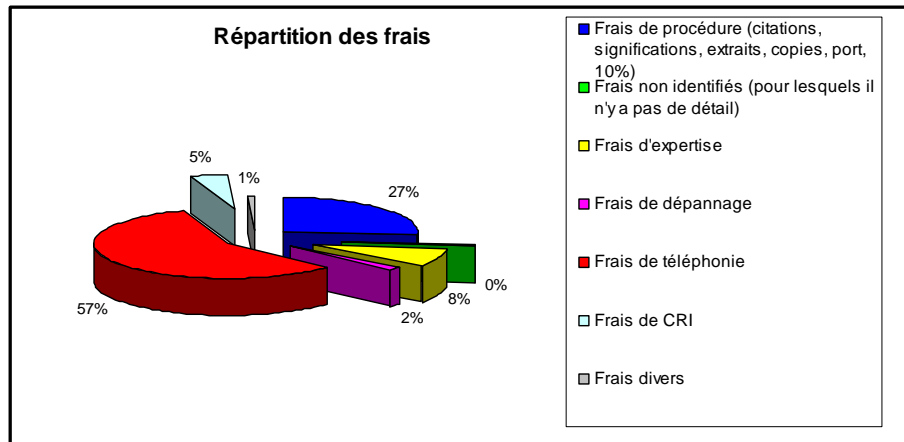
ANALYSE DES DONNEES DE LA COUR D'APPEL DE MONS

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	52
1 a)	Dont nombre de dossiers avec condamnation à des frais	41
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles	24
2	Montant des frais	
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	84 098
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b)	11 787
	Dont mis à charge de l'Etat	1 042
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	5 829
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	2 035
	Frais d'expertise	3 458
	Frais de téléphonie	465
3	Frais mis à charge de l'Etat	
3 a)	Sur le montant total des frais	1 891
3 b)	Sur le montant des frais des dossiers présents	1 042
4	Frais non portés en compte	Impossibilité à chiffrer



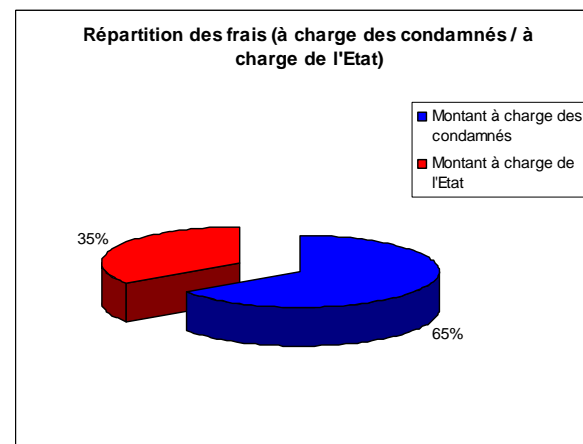
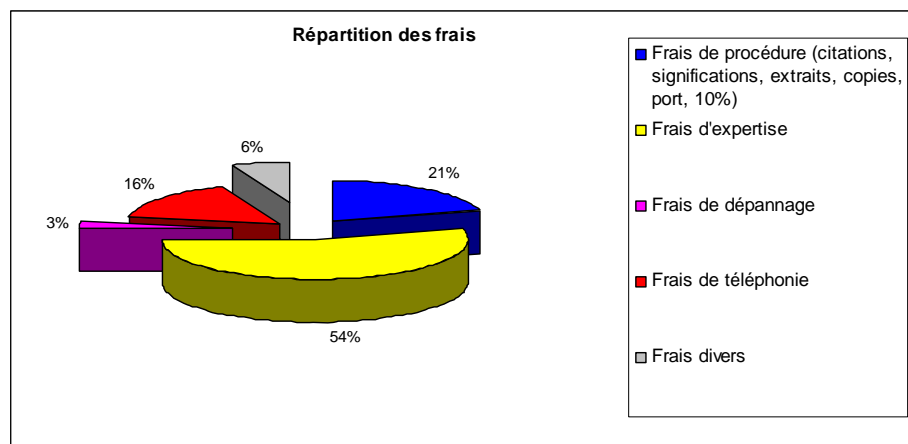
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONS

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	236
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	147
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	138
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a)	104639,96
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	31075,41
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	73564,55
	Frais mis à charge de l'Etat	1124,20
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	19508,92
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	257,67
	Frais d'expertise	5968,12
	Frais de dépannage	1274,93
	Frais de téléphonie	42596,82
	Frais de CRI	3334,00
	Frais divers	624,00
3	Frais mis à charge de l'Etat (dans les dossiers examinés)	1124,20
4	Frais non portés en compte	Impossibilité à chiffrer



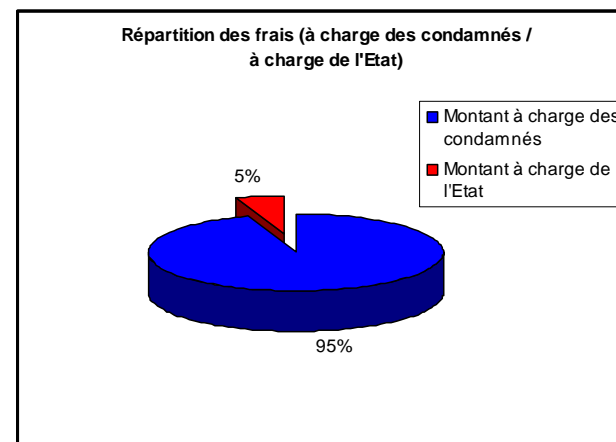
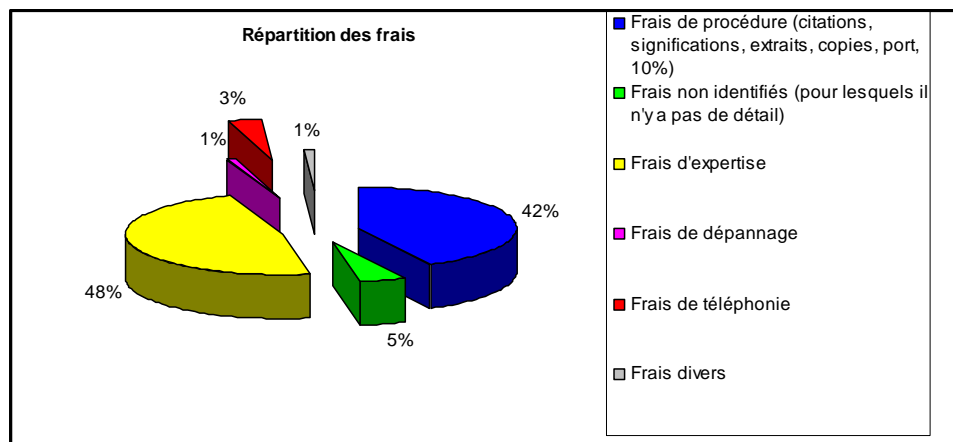
ANALYSE DES DONNEES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIVELLES

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	123
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	79
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés (tous les dossiers étaient disponibles)	79
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (dossiers sous 1 a)	32 126
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	0
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	32 126
	Frais mis à charge de l'Etat	11 152
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	6 621
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	0
	Frais d'expertise	17 445
	Frais de dépannage	932
	Frais de téléphonie	5 172
	Frais divers	1 956
3	Frais mis à charge de l'Etat	11 152
4	Frais non portés en compte	1 394



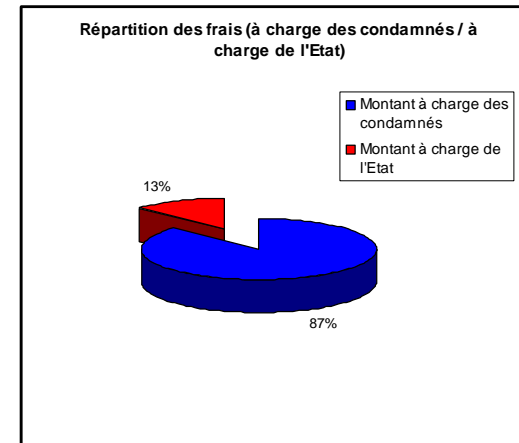
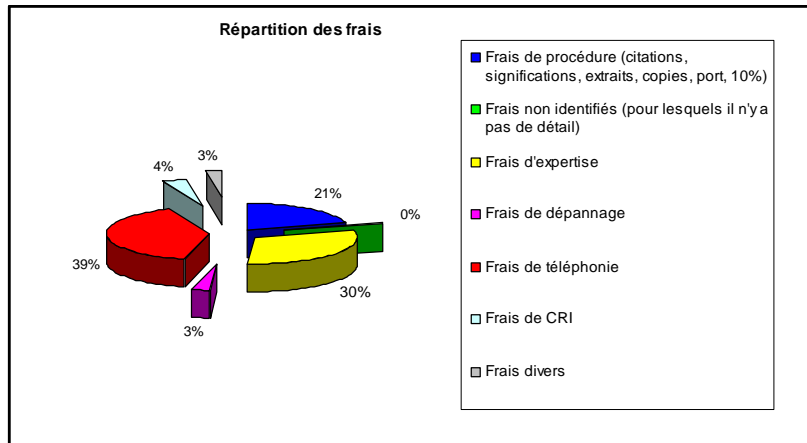
TOTALS POUR LES COURS D'APPEL

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	241
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	non comptabilisé
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés (les dossiers faisant plusieurs cartons ne nous ont pas été présentés)	94
2	Montant des frais	
	Montant total des frais (suivant la copie des arrêts disponibles)	121 696
2 a)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 a) et dont la répartition est impossible étant donné l'absence des dossiers	---
2 b)	Montant total des frais dans dossiers repris sous 1 b) - disponibles et examinés	49 386
	Frais mis à charge de l'Etat	2 574
	Répartition des frais mentionnés sous 2 b)	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	20 920
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	2 391
	Frais d'expertise	23 290
	Frais de dépannage	584
	Frais de téléphonie	1 690
	Frais divers	510
3	Frais mis à charge de l'Etat (dans les dossiers examinés)	2 574
4	Frais non portés en compte	Impossible à chiffrer



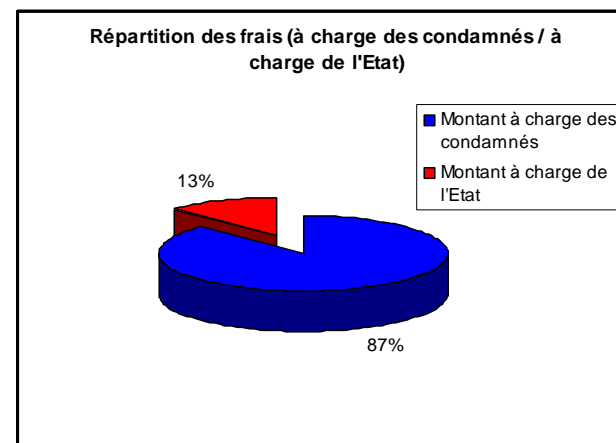
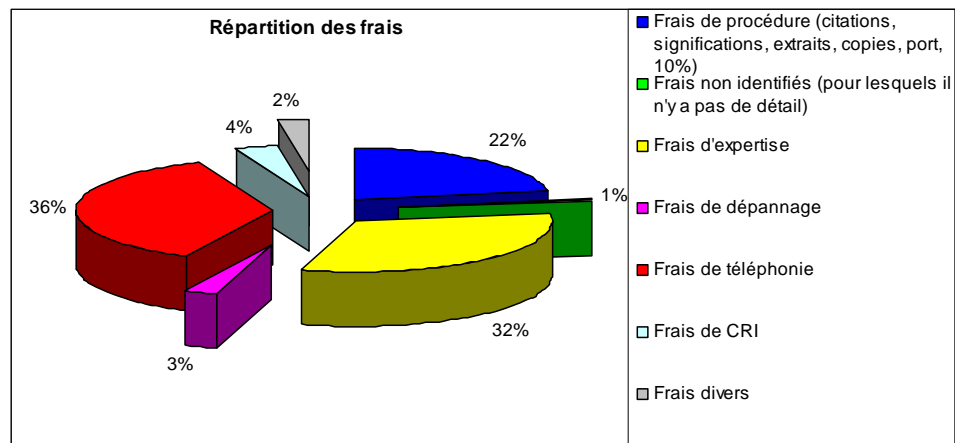
TOTAUX POUR LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	3 208
	Nombre de décisions examinées	
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	1 017
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	969
	Montant total des frais (dossiers examinés)	571 953
	Frais mis à charge de l'Etat	75 214
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	117 755
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	768
	Frais d'expertise	173 774
	Frais de dépannage	15 574
	Frais de téléphonie	227 160
	Frais de CRI	22 413
	Frais divers	14 507
3	Frais mis à charge de l'Etat	75 214
4	Frais non portés en compte	10 094



TOTAUX GENERAUX

1	Nombre total de décisions en ce compris pourvoi en Cassation, intérêts civils, ordonnance pour assistance judiciaire, ... prononcées en mars 2010	3 449
1 a)	Dont nombre de condamnations définitives avec frais	non comptabilisé
1 b)	Dont nombre de dossiers disponibles et examinés	1 063
2	Montant des frais	
	Montant total des frais dans les dossiers examinés	621 339
	Frais mis à charge de l'Etat	77 788
	Répartition des frais	
	Frais de procédure (citations, significations, extraits, copies, port, 10%)	138 675
	Frais non identifiés (pour lesquels il n'y a pas de détail)	3 159
	Frais d'expertise	197 065
	Frais de dépannage	16 158
	Frais de téléphonie	228 850
	Frais de CRI	22 413
	Frais divers	15 017
3	Frais mis à charge de l'Etat (dans les dossiers examinés)	77 788
4	Frais non portés en compte	Impossible à chiffrer





© Digitalart

Vous avez des commentaires, des observations sur le rapport ?
N'hésitez pas à nous les communiquer à l'adresse suivante :
cmro.cmoj@just.fgov.be.

Pour rester informé des projets de la Commission de
Modernisation, [abonnez-vous à sa newsletter](#).



COMMISSION DE MODERNISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE